

Les Cahiers de droit



DESMOND H. BROWN, *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto, University of Toronto Press for the Osgoode Society, 1989, 253 p., ISBN 0-8020-5833-7.

Josée Néron

Volume 33, Number 2, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043157ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043157ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Néron, J. (1992). Review of [DESMOND H. BROWN, *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto, University of Toronto Press for the Osgoode Society, 1989, 253 p., ISBN 0-8020-5833-7.] *Les Cahiers de droit*, 33(2), 652-654. <https://doi.org/10.7202/043157ar>

DESMOND H. BROWN, *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto, University of Toronto Press for the Osgoode Society, 1989, 253 p., ISBN 0-8020-5833-7.

Fondée par l'honorable R. Roy McMurtry, alors procureur général de l'Ontario, en 1979, The Osgoode Society, une société sans but lucratif, a pour raison d'être l'encouragement de la recherche sur l'histoire du droit canadien et la contribution à une meilleure connaissance de cette histoire. Ses moyens d'action comprennent le parrainage de membres, des programmes d'aide à la recherche et des travaux dans le domaine de l'histoire orale et des archives légales.

L'ouvrage *The Genesis of The Canadian Criminal Code of 1892* constitue la treizième publication de la société. L'auteur, Desmond H. Brown, est professeur adjoint d'histoire à l'Université d'Alberta. En 1986, à cette même université, il soutenait une thèse de doctorat sur le *Code criminel* canadien de 1892.

Le présent ouvrage explique les origines de la codification du droit pénal canadien dans le contexte social et politique du XIX^e siècle. Le Canada fut la première juridiction indépendante de l'Empire britannique à codifier son droit criminel, alors que toutes les tentatives, de 1833 à 1880, pour parvenir à une telle codification ont échoué en Angleterre. Le but de l'ouvrage est d'exposer les conditions et circonstances qui permettent au législateur canadien de faire ce qui était impossible pour son homologue britannique. L'étude comporte sept chapitres qui suivent chronologiquement l'évolution de l'idée de codification en Europe puis au Canada.

Dans un premier temps, Brown s'intéresse aux origines des termes *to codify* et *codification*, employés pour la première fois par Jeremy Bentham au début du XIX^e siècle, et à leur définition en Angleterre, en France et en Allemagne. L'auteur explique les caractéristiques de différents codes et critique le point de vue selon lequel le Code canadien ne serait pas un vrai code.

Pour bien comprendre la portée historique et légale de la codification, Brown se tourne d'abord vers le droit désordonné et si peu systématique de la mère patrie. Il présente la législation anglaise antérieure au XIX^e siècle qui consistait en une accumulation de lois « made to suit offences as they occurred » (p. 12) : innombrables, sans lien ni rapport entre elles et, surtout, sans aucune forme de classement. Au droit statuaire s'ajoute la common law : un labyrinthe de décisions jurisprudentielles.

Les tentatives de systématiser le droit anglais furent nombreuses et débutèrent dès 1540, mais aucune ne parvint à vaincre l'hostilité des avocats, majoritaires au Parlement. À partir de 1800, le gouvernement décida de réduire à des proportions plus raisonnables les lois anglaises en publiant, par ordre chronologique, celles qui étaient alors encore en vigueur : ce furent les *Statutes of the Realm*. La porte de la réforme était ouverte, et, à partir de 1826, on entreprit la consolidation du droit criminel. En 1833, une commission fut instituée pour procéder à sa codification.

Des projets de codes furent proposés sans succès. En 1861, on assista à la consolidation complète des lois criminelles, mais les *Greaves's Criminal Consolidation Acts* ne constituaient pas une codification. La dernière tentative fut celle du « code Stephen ». Le projet de code fut présenté au Parlement en 1878, soumis à une commission royale et représenté en 1879 et en 1880, mais il fit face à une opposition acharnée et, finalement, tomba dans l'oubli après un changement de gouvernement. Le manque de tact et de diplomatie du législateur à l'égard de l'opposition avait signé l'arrêt de mort de la codification en Angleterre.

L'étude historique se déplace ensuite en Amérique du Nord britannique dans les premiers temps de la colonisation anglaise. Les circonstances entourant la formation des colonies, le contexte différent dans lequel se pratiquait le droit et la pluralité des sociétés, l'expérience de chaque colonie étant différente de celles des autres, firent que le sys-

tème légal en Amérique du Nord britannique, à l'orée de la Confédération, était très différent de celui de l'Angleterre.

Il n'existait pas d'opposition à la consolidation et à la codification du droit. Ainsi, la Nouvelle-Écosse procéda à la consolidation de ses lois six ans avant les *Statutes of the Realm*, soit en 1805. Suivirent l'Île-du-Prince-Édouard (1815), le Nouveau-Brunswick (1838), le Haut-Canada (1843) et le Bas-Canada (1845). Le Nouveau-Brunswick fut le premier à codifier son droit criminel en 1849. Deux ans plus tard, la Nouvelle-Écosse adoptait les *Revised Statutes of Nova Scotia*, code de toutes ses lois publiques, le premier en Amérique du Nord britannique.

À l'époque de la Confédération, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, toutes les colonies avaient procédé à la consolidation et à la codification de leur droit public ainsi qu'à l'abrogation du droit précédent, ce à quoi les chanceliers d'Angleterre, depuis l'époque d'Henri VIII, n'étaient jamais parvenus.

Après la Confédération, chaque province possédait donc son propre droit criminel, et les infractions et les peines n'étaient pas les mêmes d'un territoire à l'autre. La nécessité d'un droit pénal commun et unificateur était évidente. Mais le fédéral choisit d'adopter à titre de droit criminel commun les *Greave's Criminal Consolidation Acts* d'Angleterre. Comme le fait remarquer Brown, ce choix constituait une régression par rapport aux codes préconfédéraux. Sanctionnés en 1869, les *Criminal Consolidation Acts* ne cessèrent d'être modifiés par la suite pour s'adapter à la société canadienne. Une révision du droit criminel en 1886, dans le cadre des *Revised Statutes of Canada*, ne résolut pas le problème mais facilitera la codification en réunissant le droit pénal en un seul volume.

Le chapitre 6 de l'étude, consacré au *Code criminel* de 1892, permet au lecteur d'en connaître les caractéristiques et les innovations révolutionnaires en comparaison avec le droit antérieur. Mais l'historien qu'est Brown insiste surtout sur la tactique employée par le ministre de la Jus-

tice de l'époque, sir John Thompson, pour faire accepter par l'opposition une réforme aussi considérable du droit criminel : le parain du projet de loi en disait le moins possible en Chambre. « Because of this very effective smoke-screen, and because of the way Thompson phrased his remarks, the perception of the House was that there was to be no fundamental alteration in the legal system » (p. 133).

Le projet de loi, présenté en 1891 en première lecture, fut examiné par un comité mixte et étudié point par point en Chambre, mais le tact de Thompson permit d'éviter que l'opposition ne prenne conscience des changements considérables qui allaient être apportés au droit. Même la presse jugea inintéressante l'adoption de ce projet de loi, vu l'absence d'opposition. Sanctionné le 9 juillet 1892, le *Code criminel* entra en vigueur le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Ici aurait pu se terminer le récit de l'auteur, mais Brown, dans un épilogue, relate l'histoire du code de 1892 à aujourd'hui : les réactions à la codification et les problèmes suscités par certaines omissions du législateur, à l'origine, qui n'ont pas été corrigées par la suite. Continuellement modifié depuis son adoption, soumis à une recodification en 1955 et toujours modifié par la suite, le *Code criminel* demeure.

Brown termine son étude avec la Commission de réforme du droit du Canada, dont les récents rapports annonceront, s'il sont adoptés par le Parlement, les derniers jours du « code Thompson ». Mais, conclut l'auteur, quel que soit le projet de code des commissaires, l'histoire législative prédit que ce projet peut faire l'objet d'un rejet tout comme d'amendements importants, au gré des politiques gouvernementales et de l'opinion publique.

L'intérêt de l'ouvrage réside dans l'exclusivité de son sujet : il n'existait pas d'histoire du *Code criminel* de 1892, après pourtant un siècle d'existence. Quiconque — juriste, historien ou étudiant en droit — s'intéresse au droit criminel et à son évolution au Canada y trouvera une mine pré-

cieuse de renseignements sur le contexte légal et politique de la codification. Cet ouvrage permet de comprendre le progrès considérable que représente le Code, en amenant l'intégration des lois statutaires et de la common law et en instaurant un droit criminel systématique et rationnel, dont le pouvoir judiciaire perdit le contrôle au profit du pouvoir législatif.

Une traduction française d'un tel ouvrage serait grandement appréciée, en raison de l'intérêt du sujet mais aussi de la difficulté de la langue. Le lecteur francophone risque d'être dérouté par la densité du texte: la présentation est peu aérée, et sa lecture exige une connaissance approfondie de l'anglais. L'auteur, très connaisseur en la matière, oublie quelquefois son lecteur dans les dédales des noms, dates, titres de loi et faits. Un certain souci de la précision et une certaine limpidité manquent de temps à autre à la rédaction. Il n'en reste pas moins que Desmond H. Brown, par son travail si bien documenté, comble un vide impardonnable. Une deuxième édition augmentée de l'ouvrage a déjà paru en 1990, ce qui démontre le besoin très présent auquel a répondu la première étude historique du *Code criminel* de 1892.

JOSÉE NÉRON
Université Laval

E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, « Coll. bleue », Série « ouvrages collectifs », Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 320 p., ISBN 2-89127-116-5.

Le présent ouvrage collectif rend hommage à Louis-Philippe Pigeon¹, ce juriste qui s'est distingué dans trois carrières: la pratique,

l'enseignement et la magistrature. Il était certes un juriste accompli².

Contenu de la publication

L'ouvrage se divise en trois parties: notes et articles biographiques, témoignages et contributions.

Notes et articles biographiques

La première partie, toujours présente dans ce genre d'ouvrage³, nous fait mieux connaître ce regretté juriste. Elle contient les notes biographiques consignées par l'intéressé et publiées telles quelles. On y trouve la liste de ses publications, par ordre chronologique (de 1938 à 1985), rédigées dans les deux langues. Enfin, on remarque la liste des jugements de la Cour suprême du Canada auxquels il a participé⁴.

Cette liste, préparée par Pierre Thibault, est présentée sous forme de notes jurisprudentielles portant sur les 308 causes où le juge Pigeon est intervenu. Rappelons qu'il a été juge à la Cour suprême du Canada de 1967 à 1980. Ces notes sont regroupées sous une quinzaine de thèmes, soulignant ainsi, à l'instar de la liste de ses publications, les

2. Voir le témoignage rendu le 25 février 1986 par le juge en chef de la Cour suprême d'alors, Brian Dickson, « Remarks by Chief Justice Brian Dickson », dans E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, « Coll. bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, pp. 49-50. Voir aussi G.-A. BEAUDOIN, « L'honorable Louis-Philippe Pigeon 1905-1986 », (1986) 17 R.G.D. 423 et P. GARANT, « Hommage à l'honorable Louis-Philippe Pigeon — Un juriste d'une grande valeur », *Au Fil des événements*, 6 mars 1986, p. 6.

3. Voir notamment UN GROUPE DE PROFESSEURS ET D'AMIS, *Études juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, PUM, 1963; A. POPOVICI (dir.), *Problèmes de droit contemporain — Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, PUM, 1974 et COLÈGUES, AMIS ET ÉTUDIANTS, « Mélanges à la mémoire de Robert Demers », (1990) 31 C. de D. 977.

4. P. THIBAUT, « Notes jurisprudentielles: 13 années à la Cour suprême », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 9-30.

1. E. CAPARROS, « Mélanges Louis-Philippe Pigeon », (1986) 17 R.G.D. 427.